

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 01/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOMOVAL (UTOM de Monthyon) (SMITOM)

La Croix Gillet
77122 MONTHYON

Références : E/22- 25 25
Helios : 58170
Code AIOT : 0006501966

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2022 dans l'établissement SOMOVAL (UTOM de Monthyon) (SMITOM) implanté lieudit La Croix Gillet 77122 MONTHYON. L'inspection a été annoncée le 27/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection (PPC) des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOMOVAL (UTOM de Monthyon) (SMITOM)
- lieudit La Croix Gillet 77122 MONTHYON
- Code AIOT : 0006501966
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

Le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM) du Nord Seine-et-Marne exploite un Centre Intégré de Traitement des ordures ménagères (installation d'incinération, installation de tri-transit-regroupement de collecte sélective et une plate-forme de broyage, criblage de déchets végétaux sur le territoire de la commune de Monthyon.

Cet établissement est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral n°11 DRIEE 56 du 03 mai 2011 complété.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
11	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 8.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 8.13.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accès à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 3.2	/	Sans objet
2	bilan de la consommation annuelle d'eau	Arrêté Préfectoral du 04/05/2011, article 4.2	/	Sans objet
3	eaux pluviales des voiries et parkings	Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 4.8.3	/	Sans objet
4	valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 4.8.4.3	/	Sans objet
5	contrôle de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 4.9	/	Sans objet
6	Flux limites en moyenne journalière de rejet dans l'air des polluants	Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 5.6	/	Sans objet
7	surveillance des rejets à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 5.7	/	Sans objet
8	Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement au v	Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 5.11	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	registres relatifs à l'élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 6.2.4.6	/	Sans objet
10	Contrôles des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 7.5	/	Sans objet
12	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 8.7	/	Sans objet
14	surveillance et détection	Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 8.13.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur l'ensemble des points contrôlés, il ressort deux non conformités. La première est relative à la levée des observations formulées dans le cadre de la vérification annuelle des installations électriques et la deuxième relative au non respect de la périodicité de vérification des moyens d'intervention pour la lutte contre l'incendie à savoir les extincteurs, les RIA et les poteaux incendie.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées note que les rapports suivants lui seront transmis :

- le rapport de vérification des disconnecteurs prévue fin décembre 2022,
- le rapport des résultats des analyses des eaux souterraines,
- le rapport de contrôle du deuxième semestre des émissions atmosphériques,
- le rapport de la vérification AST des systèmes de mesure en continu,
- le rapport des résultats de la campagne de mesure réalisée dans le cadre de la surveillance de l'impact des rejets atmosphériques des installations sur l'environnement,
- le rapport de vérification des motopompes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 3.2
Thème(s) : Autre, autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est équipé d'un pont bascule d'une capacité minimale de 50 tonnes et muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de connaître les tonnages de déchets entrant ou sortant de l'établissement. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale. Le système de détection de la radioactivité associé permet de contrôler l'ensemble des chargements entrants ou sortants du site. Ce système et l'ensemble des automatismes associés sont vérifiés et étalonnés périodiquement, a minima une fois par an, par un organisme compétent et habilité en matière de radioprotection.

<p>Une zone de stationnement est prévue au sein de l'établissement pour l'isolement d'un véhicule qui aurait provoqué le déclenchement du système de détection de la radioactivité. Cette mesure d'isolement respecte les dispositions applicables en matière de radioprotection.</p>
<p>Constats : Les deux ponts bascules du site ont été vérifiés le 7 mars 2022. Les rapports de vérification ne comportent aucune observation.</p>
<p>Le site dispose d'un portique de radioactivité au niveau du pont bascule d'entrée. Le rapport de vérification pour l'année 2022 indique que le système est conforme.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : bilan de la consommation annuelle d'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2011, article 4.2</p>
<p>Thème(s) : Autre, autre</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies d'eaux réalisables. - Le dispositif de disconnexion est maintenu en bon état et vérifié au minimum annuellement. Ces contrôles font l'objet d'enregistrements tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. - Par ailleurs, des dispositifs de protection sont placés en tant que de besoin sur les réseaux d'eau intérieurs afin qu'ils ne puissent, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau public auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur de l'établissement.
<p>Constats : L'exploitant a transmis le bilan de consommation d'eau. Celui-ci indique une baisse importante de la consommation d'eau depuis l'année 2018. L'exploitant indique que ceci résulte du changement de la technologie de pompe de refroidissement.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le tableau de contrôle mensuel interne des obturateurs.</p> <p>Le rapport de contrôle du 13 septembre 2021 des disconnecteurs a également été transmis. L'exploitant a indiqué que la prochaine vérification est prévue fin décembre.</p> <p>Par courrier du 14 novembre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection le bon de commande pour le contrôle annuel des disconnecteurs pour le mois de décembre. La date d'intervention n'est pas encore programmée.</p> <p>Le rapport de vérification des disconnecteurs sera transmis à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : eaux pluviales des voiries et parkings

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 4.8.3
Thème(s) : Risques accidentels, autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le déboureur-déshuileur est conçu, dimensionné, entretenu, exploité et surveillé de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...). Cet ouvrage est capable de traiter un débit égal à 50 litres/seconde. Les déchets qui sont collectés dans le déboureur-déshuileur sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a indiqué que l'entretien des déboueurs-déshuileurs est effectué à minima deux fois par an. Le dernier entretien a été réalisé le 3 novembre 2022. Le bordereau de suivi de déchets (BSD) des boues de curage n'a pas pu être présenté le jour de l'inspection. Par courrier du 14 novembre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées ledit BSD établi sur "Trackdéchets".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 4.8.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - contrôle de la qualité des eaux contenus dans le bassin d'orage avant rejet, - contrôle hebdomadaire de la concentration en chlorures des eaux stockées dans le bassin d'orage.
Constats : L'analyse hebdomadaire des chlorures dans le bassin d'orage a été mis en place depuis la dernière inspection. Les analyses des eaux pour le mois d'août présentaient un dépassement des VLE des paramètres DCO et MES. L'exploitant a indiqué que pour le mois d'août le bassin d'orage été presque à sec ce qui s'est traduit en une concentration élevée des paramètres précités. L'exploitant a indiqué également qu'aucun rejet n'a eu lieu pour le mois d'août. Suite à la remarque de l'inspection des installations classées sur la télétransmission partielle des résultats d'analyse des eaux du bassin d'orage, l'exploitant a complété sa télétransmission (courrier du 14 septembre 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : contrôle de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 4.9
Thème(s) : Risques chroniques, autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La qualité de la nappe phréatique la plus proche est contrôlée au moins une fois par an au moyen de trois piézomètres, un placé en amont hydraulique de l'établissement, les deux autres en aval. Le niveau des eaux souterraines est mesuré également au moins une fois par an. Cette mesure, qui doit permettre de contrôler le sens d'écoulement des eaux souterraines, se fait sur des points nivelés. Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont intégrés dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc) permettant d'apprécier l'évolution dans le temps des niveaux et de la qualité des eaux souterraines.
Constats : L'exploitant a indiqué que les prélèvements ont eu lieu le 10 octobre 2022. Le rapport des résultats sera transmis à l'inspection des installation classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Flux limites en moyenne journalière de rejet dans l'air des polluants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect des valeurs limites de flux journaliers
Constats : Les flux journaliers pour le mois d'octobre n'ont pas pu être présentés le jour de l'inspection. Par ailleurs, par courrier du 14 novembre 2022, l'exploitant a transmis les flux journaliers du mois d'octobre. Ceux-ci n'appellent pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : surveillance des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - contrôle semestriel des rejets par un organisme agréé, - L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et à un essai annuels de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moins tous les trois ans au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, selon les méthodes de référence, et conformément à la norme référencée dans l'arrêté ministériel en vigueur.
Constats : Les résultats des analyses réalisées au premier semestre (juin 2022) indiquent que les émissions atmosphériques sont conformes. L'exploitant a indiqué que les analyses du deuxième semestre sont programmées pour le 19 décembre 2022. L'exploitant a indiqué également que la vérification AST des équipements de mesure en continu est programmée également le 19 décembre 2022. Le rapport des résultats ainsi que le rapport de vérification AST seront transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement au v

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 5.11
Thème(s) : Risques chroniques, autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. Le programme de surveillance est mis en œuvre selon une fréquence au moins annuelle.
Constats : L'exploitant a indiqué que les derniers prélèvements, dans le cadre de la surveillance de l'impact des rejets atmosphériques des installations sur l'environnement, ont été effectués en octobre 2022. Le rapport des résultats sera transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : registres relatifs à l'élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 6.2.4.6
Thème(s) : Autre, autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En application de l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, l'exploitant établit et tient à jour un registre d'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient.
Constats : L'exploitant utilise le registre électronique "trackdéchets" pour les déchets dangereux éliminés. Un sondage aléatoire de BSD relatifs à l'élimination des REFIOM a été réalisé par l'inspection. Aucune remarque n'a été soulevée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contrôles des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 7.5
Thème(s) : Autre, autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997
Constats : La dernière campagne d'analyse des émissions sonores a été réalisée le 26 octobre 2020. Le rapport des résultats indique que l'installation est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 8.5
Thème(s) : Autre, autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. L'exploitant remédie à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs. La traçabilité de ces actions correctives est assurée par l'exploitant et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le rapport de vérification complète des installations électriques du 12 mai 2022 indique 25 non-conformités dont 8, selon l'exploitant, sont en cours de traitement et une nécessitant l'arrêt complet de la chaudière. L'inspection a noté que les autres non-conformités seront levées prochainement. Les justificatifs de levée des non-conformités seront transmis à l'inspection des installations classées. Le rapport de contrôle des installations électriques Q19 du 22 août 2022 indique 7 non conformités dont 6 ont été levées et une nécessite l'arrêt complet de l'installation. Le justificatif de la levée de la non-conformité restante sera transmis à l'inspection. Le rapport de contrôle Q18 du 12 mai 2022 relatif au bâtiment de compostage indique 2 non-

conformités qui ont été levées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 8.7
Thème(s) : Risques accidentels, autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Une vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre est réalisée annuellement par un organisme compétent.</p> <p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié complètement tous les deux ans par un organisme compétent.</p> <p>Les agressions de la foudre sur l'établissement sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent.</p> <p>Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le carnet de bord ainsi que le tableau de relevé mensuel des agressions de la foudre.</p> <p>L'exploitant a présenté le rapport de vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre réalisée le 30 mars 2022. Le rapport indique que l'installation est conforme.</p> <p>Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que le rapport indiquait une vérification visuelle et non complète de l'installation. Or la dernière vérification complète date de 2020. L'exploitant a confirmé qu'il s'agit bien d'une vérification complète et qu'il se rapprochera de l'organisme vérificateur afin de rectifier ce point.</p> <p>Par courrier du 14 novembre 2022, l'exploitant a transmis le justificatif confirmant que la vérification du 30 mars 2022 était bien une vérification complète.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 8.13.1
Thème(s) : Risques accidentels, autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Les canons à eaux ont fait l'objet d'une vérification le 14 octobre 2022. Le rapport de contrôle indique une observation pour laquelle l'exploitant a commandé la pièce nécessaire pour lever cette observation (bon de commande du 31 octobre 2022).</p> <p>La motopompe d'alimentation des RIA et des poteaux incendie a été contrôlée le 15 novembre 2021. La prochaine vérification est prévue courant décembre 2022 et portera sur l'ancienne et la nouvelle motopompe installée fin 2021.</p> <p>Le rapport de vérification sera transmis à l'inspection des installations classées.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que la périodicité du contrôle des extincteurs, RIA et poteaux incendie ne sera pas respectée suite à un changement de prestataire au niveau du groupe.</p> <p>Par courrier du 14 novembre 2022 l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le justificatif d'intervention de l'organisme vérificateur programmée le 24 janvier 2023.</p> <p>Les rapports de vérification des différents dispositifs seront transmis à l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : surveillance et détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 8.13.2
Thème(s) : Risques accidentels, autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Ces systèmes de détection font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Le système d'alerte incendie a été vérifié le 16 juin 2022 puis le 22 juin 2022 après remplacement des capteurs signalés lors de la première intervention.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

